

## Note de présentation

Elections des représentants du personnel au conseil médical départemental en formation plénière – Liste « enseignants-chercheurs »

Comité Social d'Administration du 7 septembre 2023	
--	--

## Contexte

Conformément à la réglementation<sup>1</sup>, il appartient à l'ensemble des établissements d'organiser les élections des représentants du personnel au sein du conseil médical départemental en formation plénière (CMDFP). S'agissant des établissements sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), des spécificités sont prévues du fait du statut dérogatoire des enseignants-chercheurs<sup>2</sup>, qui prévoit que « l'enseignant-chercheur dont la situation est examinée est représenté par deux enseignants-chercheurs de son établissement d'affectation appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps, désignés par les enseignants-chercheurs et personnels assimilés représentants titulaires et suppléants du [comité social d'administration] de l'établissement ».

Ainsi, conformément à la fiche ministérielle du 14 juin 2023<sup>3</sup>, **deux listes distinctes** comportant, chacune, un maximum de 15 noms, doivent être établies :

- Une liste pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques. Cette liste a également vocation à représenter toutes les populations qui ne relèvent pas du décret n° 84-431 (y compris, par conséquent, les enseignants second degré et les enseignants bi-appartenant);
- Une liste spécifique aux enseignants-chercheurs relevant du décret n° 84-431.

## Modalités des élections

Conformément aux directives ministérielles, les représentants du CSA d'établissement ont été appelés à voter lors de la séance du CSA du 11 juillet 2023. Constatant que le nombre de candidats pour la liste « enseignants-chercheurs » était de 6, il a été décidé de ne procéder, dans un premier temps, qu'à l'élection de la liste « hors enseignants-chercheurs », pour laquelle 17 candidatures avaient été recueillies.

Dès lors, un nouvel appel à candidature a été lancé du 12 juillet au 30 août 2023, afin de procéder à l'élection de la liste « enseignants-chercheurs » à l'occasion de la réunion du CSA du 7 septembre 2023.

Pour ces élections, seront appelés à voter « les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, élus en qualité de titulaire et suppléant au CSA »<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, article 6

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 20-3

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fiche MESR mise à jour du 14 juin 2023 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel des conseils médicaux départementaux au sein des établissements et règles de fonctionnement



Les modalités de vote seront les suivantes, conformément aux instructions ministérielles :

En amont de la séance du CSA au cours de laquelle l'élection aura lieu, l'établissement communique aux représentants du personnel la liste alphabétique des candidats.

Lors du vote, chaque électeur **raye le nom du ou des candidats qu'il ne souhaite pas élire**, de façon à retenir 15 candidats au plus.

L'établissement dresse la liste des 15 personnes au plus ayant reçu le plus grand nombre de suffrages et en informe l'instance.

En cas d'égalité de voix, l'administration organise une suspension de séance pour permettre aux organisations syndicales d'échanger et de parvenir à un accord sur les 15 personnes au plus à retenir et sur leur classement.

A l'issue de cette suspension de séance, le président arrête la liste classée des 15 représentants « *enseignants-chercheurs* » au plus, en faisant au besoin appel au tirage au sort pour départager et classer les candidats ex aequo.